

St Quentin Fallavier

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2024

Le Conseil Municipal de Saint-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 18/06/2024, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Cécile PUVIS DE CHAVANNES à Alexandre CACALY, Béatrice JOBERT à Emilie JULLIEN, Evelyne GRAS à Bernadette CACALY, Grégory BARTHALAY à Nicolas BACCONNIER, Diane ROCHET à Laurent PASTOR, Gregory RONDOT à Sophie GAULTIER, Quentin CICALA à David CICALA

Absents : Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA, Sebastien BERENGUER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Alexandre CACALY a été désigné(e).

DELIB 2024.06.24.21

OBJET : Convention tripartite entre l'association Les Dragons du Nord Isère Baseball et les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Villefontaine

Monsieur Alexandre CACALY, adjoint délégué à la vie associative, au sport, à l'évènementiel et au jumelage, expose aux membres du conseil municipal que les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Villefontaine souhaitent apporter leur soutien à l'association Les Dragons Baseball.

L'association Les Dragons Baseball, affiliée à la Fédération Française de Baseball et Softball, a pour objet social :

- La pratique du baseball en compétition,
- La favorisation des actions de formation auprès des jeunes.

Il est rappelé que la promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt général conformément à l'article L. 100-1 alinéa du Code du Sport.

Il est proposé de conclure une convention tripartite entre les communes de Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine et l'association Les Dragons Baseball afin de fixer les modalités du partenariat.

Les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Villefontaine apportent, au travers de cette convention, leur concours à l'association par la mise à disposition gratuite d'installations sportives et par l'octroi d'une subvention d'exploitation.

Cette convention est conclue pour une durée de deux ans et prend effet une fois signée par les parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention tripartite entre l'association Les Dragons Baseball et les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Villefontaine.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention et tout document utile en l'affaire.

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 24/06/2024

Publication et transmission en sous préfecture le 3 juillet 2024

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20240624-lmc115554-DE-1-1

Le Maire

Mathieu GAGET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Convention tridripartite entre les communes de
St Quentin-Fallavier, Villefontaine
et l'association Les Dragons Baseball.**

Entre

D'une part,

La ville de, représentée par, maire dûment habilité par la délibération numéro..... du
ci-après désignée la **Ville**,

La ville de, représentée par, maire dûment habilité par la délibération numéro..... du
ci-après désignée la **Ville**,

Et

D'autre part,

L'association Les Dragons Baseball, représentée par, Président dûment habilité par décision du conseil d'administration du

Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est à

.....
n° de Siret :

Code APE :

ci-après désignée l'Association.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Les objectifs de cette convention sont :

- De réaffirmer la position des 2 communes en termes de soutien à l'association
- Déterminer des objectifs communs, des actions à réaliser et des moyens alloués par les communes suivant les règles fixées dans la présente convention.
- De préciser les engagements respectifs des communes et de l'association
- De mettre en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

En outre, l'association, affiliée à la Fédération française de baseball et softball, a pour objet social :

- La pratique du baseball en compétition
- La favorisation des actions de formation auprès des jeunes

La promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt général, conformément à l'article L. 100-1 alinéa du Code du Sport.

Les communes de St Quentin-Fallavier et Villefontaine, au travers de cette convention, apportent leur concours à l'Association

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre les communes de St Quentin-Fallavier et Villefontaine et l'association.

Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien des 2 communes.

La présente convention définit également les conditions de participation du club à la poursuite et à la réalisation des objectifs communs avec les 2 communes dans le domaine du sport et de la pratique des activités physiques :

- Mettre en place une politique tarifaire : les communes de St-Quentin-Fallavier et Villefontaine souhaitent affirmer leur ambition d'offrir à la population un accès le plus large possible au sport. Dans ce cadre, la commune met à disposition de l'association des équipements sportifs.
L'association s'engage à fixer des tarifs accessibles à la population et à la jeunesse des 3 communes concernées.
- Favoriser, dans un esprit fédérateur, le développement et la pratique sur les communes d'activités sportives de compétition ou de loisir.
Les communes et l'association souhaitent faire reconnaître les vertus du sport : insertion, réinsertion, intégration, égalité des chances, lutte contre les dérives telles que la discrimination, la violence, les incivilités, l'obésité, la sédentarité.
Dans ce but, les communes proposent également un accès aux équipements par le biais des écoles, des collèges et du centre de loisirs.
- Participer à la vie municipale et à des projets collectifs d'associations ;
Organisation de manifestations sportives en partenariat avec les communes ou en partenariat avec d'autres associations des communes : cérémonie des bénévoles, forum des associations, carnaval, etc...
- S'inscrire dans une logique de développement durable : participation de l'association à des actions environnementales. Elle devra également organiser le tri sélectif lors de manifestations
- Encourager et soutenir la formation des personnes en charge de l'encadrement des jeunes

La présente convention a également pour objet de définir les conditions générales d'attribution des aides, lesquelles sont précisées chaque année lors du vote du budget des communes en conseil municipal.

Il s'agit en l'espèce de mise à disposition d'installations sportives municipales et de l'attribution de subventions de fonctionnement.
Cette aide matérielle et financière permettra d'atteindre les objectifs fixés dans cette convention.

ARTICLE 2 – MISES A DISPOSITION

Article 2.1 – Désignation des installations sportives

Pour soutenir l'association dans la poursuite des objectifs cités à l'article I, et sous condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses de la présente convention, les communes de St Quentin-Fallavier et Villefontaine lui apportent un soutien matériel et financier.

Pour son activité et pour la durée de la convention, les 3 communes mettent gratuitement, à la disposition de l'Association les installations sportives désignées ci-dessous, pour la durée de la convention :

Equipements mis à disposition

La liste des équipements mis à disposition par chaque commune est annexée à la présente convention (ANNEXE 1).

Article 2.2 – Créneaux horaires d'utilisation

Chaque année, les communes de St Quentin-Fallavier et Villefontaine établissent un planning annuel des différentes utilisations de leurs Installations Sportives qui définit les périodes, les jours et les horaires.

Ces plannings pour l'utilisation des installations pour l'année sportivesont annexés à la présente convention (ANNEXE 2).

Les plages horaires d'utilisation doivent être réellement utilisées, sous peine d'être réattribuées.

Pour des raisons de service ou de travaux impondérables ou imprévus, les Communes se réservent le droit de modifier l'attribution de ces créneaux.

Article 2.3 – Conditions d'utilisation des installations

L'utilisation des installations par l'Association est limitée à la pratique et des disciplines relevant de la Fédération Française de Baseball et de Softball.

Pour toute activité spécifique telle que des manifestations ou la tenue d'une assemblée générale, l'Association doit au préalable obtenir l'autorisation de la Commune sur laquelle est située l'équipement demandé.

L'utilisation des Installations Sportives désignées à l'article 2.1 de la présente convention s'effectue dans le respect déontologique du sport, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'Association s'engage à utiliser ces installations dans un but d'intérêt général et non dans un but commercial.

Aucune transformation des lieux ne peut être décidée ou réalisée sans autorisation délivrée par la Commune.

Article 2.4 – Redevance

Les installations désignées à l'article 2.1 sont mises à disposition à titre gratuit.

Article 2.5 – Frais de fonctionnement

Les Communes prennent à leur charge les frais de fonctionnement des Installations désignées à l'article 2.1 de la présente convention (Eau, électricité, production d'eau chaude et de chauffage).

Article 2.6 – Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance des installations citées à l'article 2.1 sont à la charge des Communes concernées. Ces dernières mettent à disposition de l'Association des installations conformes, en bon état d'entretien et de maintenance, lesquelles seront restituées dans le même état à l'issue de chaque utilisation.

Article 2.7– Equipements

En cas de dégradations ou d'actes de vandalismes commis sur les équipements mis à disposition de l'Association et sous sa responsabilité durant son temps d'utilisation, les frais de réparation ou de remplacement sont à la charge de l'Association.

En revanche, si ces dégradations ou des actes de vandalisme surviennent en dehors des créneaux horaires attribués à l'Association, les Communes font leur affaire des dommages causés.

Article 2.8 – Sécurité

L'Association s'engage, préalablement à toute utilisation des installations sportives municipales :

- à prendre connaissance et à faire respecter le règlement des Installations Sportives municipales
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues de secours ;
- à localiser l'emplacement des extincteurs ;
- à signaler aux communes tout problème de sécurité dont elle pourrait avoir connaissance ;
- à respecter les consignes générales de sécurité et notamment l'effectif maximum admissible dans les locaux ;
- à veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité ;
- à se mettre en conformité avec les textes de loi régissant le sport et les associations.

Article 2.9 – Responsabilité – Assurance

En vertu de l'Article L. 321-1 du Code du Sport, l'Association doit souscrire pour l'exercice de son activité une garantie d'assurance couvrant sa responsabilité, ainsi que celle de ses préposés salariés ou bénévoles mais aussi de ceux qui pratiquent ce sport.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables tant à l'égard des tiers que des communes de l'utilisation par l'Association des biens mis à disposition, couvrant notamment dans ce dernier cas, les risques liés à la qualité d'occupant (incendie, explosion, dégâts des eaux).

Les Communes, quant à elles, sont réputées être déchargées de toute responsabilité pour les pertes, vols et dommages subis par l'Association dans le cadre de la présente convention.

L'Association, à sa charge, doit souscrire une assurance de dommages couvrant ce type de risque.

Ces dispositions ne font pas obstacle au recours que les Communes seraient amenées à exercer contre l'Association pour les dommages éventuellement subis par les biens et les locaux mis à disposition de l'Association.

Article 2.10 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à sa disposition est interdite.

Les biens désignés dans la présente convention ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

ARTICLE 3 – Concours financier

Article 3.1 – Montant de la subvention

Pour permettre à l'association de mener à bien les objectifs fixés et respecter les engagements de la présente convention, les communes attribuent également à l'association une subvention d'exploitation.

Dans cet optique, un temps de travail est prévu à la fin de chaque saison pour évaluer l'atteinte des objectifs fixés et déterminer les besoins de l'association.

Article 3.2 – Modalités de demande de subvention

La demande de la subvention aux communes intervient selon les modalités mises en œuvre dans chaque commune :

L'Association présente aux Communes, annuellement, une demande de subvention écrite et motivée.

Les Communes sont tenues informées, sans délai, de tout changement affectant les statuts de l'Association.

Article 3.3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention intervient :

- sous la condition du vote des crédits correspondants par les Conseils Municipaux ;
- sous la condition de la production des pièces justificatives nécessaires au paiement notamment indiquées aux articles 3.2 et 3.5 de la présente convention ;
- par mandat administratif sur le compte bancaire ouvert par l'Association.

Article 3.4 – Utilisation de la subvention

L'Association s'engage à réaliser les actions présentement soutenues et à réserver exclusivement la subvention aux actions auxquelles elle est affectée.

Aussi l'Association pourra être sollicitée ponctuellement par les Communes et devra s'engager à participer à des animations de quartiers, aux accueils de loisirs, aux manifestations municipales, inscrits dans le cadre de la politique sportive des 3 Communes.

Article 3.5 – Suivi de la subvention

L'Association s'interdit la redistribution de la subvention à tout tiers.

Elle justifiera à tout moment, sur demande de la Commune, de l'exécution des actions et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment en lui garantissant un libre accès aux documents administratifs et comptables. La Commune pourra demander, en cours d'année, un état financier intermédiaire.

A cet effet, l'Association transmet à la Commune, chaque année, avant début septembre les documents suivants :

- le bilan et le compte de résultat certifiés par le président et les annexes comptables correspondantes ;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport d'activité ;
- le rapport moral du président ;
- le rapport financier relatif à l'utilisation de la subvention.

L' élu délégué est chargé du suivi et de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

Article 3.6 – Restitution de la subvention

L'Association restituera tout ou partie de la subvention à la Commune, sur sa demande, formalisée par lettre recommandée avec accusé réception :

- en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention dans les délais prévus dans la décision d'attribution ;
- en cas d'exécution non conforme à l'objet de la convention ;
- en cas de reversement de la subvention à un tiers par l'Association ;
- en cas de refus par l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention par la Commune ;
- en cas de disparition de l'Association

Article 3.7 – Obligations comptables et financières

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au plan comptable associatif et à désigner un commissaire aux comptes.

L'Association s'engage à rechercher par ses propres moyens des recettes propres aussi importantes que possibles tels des sponsors, des subventions extérieures ou des droits d'entrée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

A mettre en œuvre les objectifs fixés par la présente convention qui justifient les aides municipales :

- Favoriser la pratique du baseball
- Porter les valeurs de respect et de solidarité
- Promouvoir les actions de formation auprès des plus jeunes
- Participer à l'animation sportive au travers de l'organisation d'événements sportifs.
- A mettre en place des initiatives ayant pour finalité de rassembler la diversité des pratiques sportives
- Participer à la vie municipale et participer à des projets collectifs d'associations
- A proposer des actions en coordination avec le centre social, l'accueil de loisirs, les écoles communales et les collèges
- A répartir l'ensemble de ses activités sur les territoires des 2 communes afin de valoriser leur engagement

L'Association s'engage également à **mentionner le concours des Communes sur tous les documents** de communication qu'elle éditera.

ARTICLE 5 – MODALITES DE LA CONVENTION

Article 5.1 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de deux ans et prend effet une fois signée et les formalités prévues à l'Article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Article 5.2 – Résiliation anticipée

En cas de non-respect d'une des conditions ci-dessus énumérées, la présente convention peut être résiliée de plein droit, un mois après une simple mise en demeure d'exécuter restée sans effet, par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des communes.

Chaque commune peut également mettre fin à la présente convention de plein droit, à tout moment, si les besoins municipaux le rendaient nécessaire ou si l'activité de l'Association venait à changer, par simple lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un délai de préavis d'un mois précédant l'échéance.

L'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à une installation de substitution.

L'Association doit être titulaire de l'agrément ministériel délivré par la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou le cas échéant, régulariser sa situation dans les 12 mois suivant la signature de la présente convention.

En cas de retrait de cet agrément donné à l'Association par les services de l'Etat, les Communes ont autorité pour résilier la présente convention de plein droit.

Article 5.4 – Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement.

Dans un délai d'un mois à compter de la naissance du litige, formalisé par lettre recommandée avec accusé réception, le litige peut être porté devant le Tribunal Administratif

Article 5.5 – Annexes

Les annexes à la présente convention font partie intégrante.